

L'AMIANTE :
COMMENT SOMMES-NOUS CONCERNES EN 2012?

Aspects juridiques
de la responsabilité du médecin du travail,
des SIPP/SEPP et de l'employeur

Janson
BAUGNIET

Jacques van Drooghenbroeck
Faculté de Droit et de Criminologie UCL
Avocat-Associé Janson Baugnet

PLAN

I. Champ d'application personnel de la Loi du 27 décembre 2006, Fonds Amiante

II. Principe de l'immunité civile de l'employeur responsable du dommage

- « Tiers responsable du dommage, éventuel préposé ou mandataire »
- Les exceptions : la faute intentionnelle et le refus d'obtempérer à une injonction relative à l'amiante

III. Recours en RC des victimes et de leurs ayants-droits

- Employeurs
- SIPP et conseillers en prévention
- SEPP et médecins du travail
 - soit employés, soit indépendants, soit statutaires
- Etat belge ?

Fonds AMIANTE – Loi-programme 27 décembre 2006

I. Champ d'application personnel

Toute personne – Exposition au risque en Belgique

- Victime professionnelle et para-professionnelle/environnementale
- Travailleurs salariés et indépendants
- Toute nationalité et tout pays de résidence

+ Ayants droit légaux

- Conjoint survivant ou cohabitant légal
- Ex-conjoint survivant : divorce ou séparation de corps + pension alimentaire et cohabitant légal survivant + pension alimentaire
- Enfants avec droit aux allocations familiales, minimum → 18 ans



: PAS compagnon/compagne; frère/sœur; grands-parents, etc.

→ Action en responsabilité civile ouverte à ces derniers

Indemnisation Fonds Amiante

II. Immunité civile de l'employeur (et responsabilités résiduelles)

Qui bénéficie de l'immunité?

→ Employeur – Travailleur indépendant



→ **Recours possibles** :

- Contre autres tiers responsables
- Ou par victimes ou ayants-droits non-indemnisés

→ **Ses mandataires ou préposés** :

- Mandataire = de l'employeur-mandant
- Préposé = lien de subordination
 - > Le médecin du travail sous contrat de travail / sous statut

→ **Complémentarité ou droit d'option?**

II. Immunité civile de l'employeur (mandataires ou préposés)

Exceptions :

- La faute intentionnelle de l'employeur, de l'indépendant ou de ses mandataires ou préposés

* Jurisprudence rare : refus : Bruxelles, 2 novembre 1998

- Le refus d'obtempérer à une injonction de l'autorité publique

→ Maintien de l'exposition au risque amiante

= Loi 2006, art. 125 § 2


* Présomption irréfragable

* Intérêt pour le futur



* Ne vise pas les « mandataires ou préposés »

Droit français : + la FAUTE INEXCUSABLE

Loi-Amiante + diverses lois	Immunité civile	Exonération de responsabilité Art. 18	Actions possibles en RC	Retour au commettant Art 1384 ?
Tiers responsable	x Art. 125	-	v. Exceptions - faute inexcusable - refus d'injonction	OUI
Mandataire ou prépose = SIPP et médecin travail interne	x	x	v. Exceptions + Art. 18 – faute lourde	OUI
SEPP	Pas art. 125 Loi amiante	-	Obligations extracontractuelles	OUI x x
SEPP Med. Travail				
Salarié	-	X	Faute lourde / légère mais habituelle	OUI
Statutaire	-	Loi 2003 x	IDEM	OUI
 Indépendant	NON	NON	« culpa levissima » OUI	NON



Loi 31 mars 2010 indemnisation des dommages des SOINS DE SANTE

III. Quelle(s) faute(s) civile(s) / pénale(s) de l'employeur

RESPONSABILITE PENALE

* **Responsabilité ayant causé le dommage examinée dans le cadre du procès pénal = Loi 4 août 19096 « bien-être » - art. 81, 1°**

* **Incrimination générale du manquement à la prise de mesures nécessaires à la sécurité / bien-être des travailleurs**

RESPONSABILITE CIVILE

* **Obligation de moyen en Droit belge** (accompagnée d'obligations de résultat)

→ **Manquement à l'obligation générale de SECURITE**

Défaut de prévoyance ou actes précis fautifs

→ **Jugement Trib. 1^{ère} Instance Bruxelles, 28 nov. 2011**

+ Art. 23 Constitution

+ Art. 8 Cour Eur. des Dr. De l'Homme = protection du milieu de vie

III. (suite)

A. Responsabilité des SEPP

1. Responsabilité quasi-délictuelle

= un manquement à des règles de comportement

- soit manquement à une obligation de moyen

- soit manquement à une obligation de résultat

= respect de la norme de prudence



+ nécessité du lien de cause à effet entre la faute et le dommage

2. Responsabilité des risques : Art. 1384 al. 3 Code civil

Responsabilité automatique, présomption irréfragable

Conditions :

° faute commise par un PREPOSE (= autorité effective ment possible)

° dans le cadre de son emploi

° qui a causé un dommage à des tiers

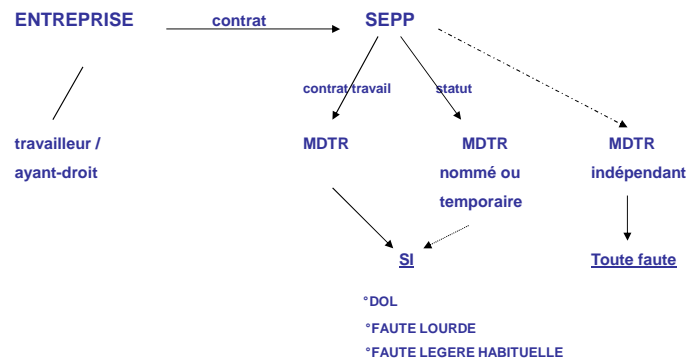
III. (suite)

B. Responsabilité civile des MDTR d'un SEPP

MEDECINS LIES PAR CONTRAT DE TRAVAIL OU SOUS STATUT

* Responsabilité civile sur base de 1382 Code civil

*  pas préposé de l'employeur (mais du SEPP) → pas d'immunité civile générale



Loi contrats de travail : [art. 18](#)

Loi 10 février 2003 – Statutaires : [art. 2](#)

>> EXONERATION PARTIELLE DE RESPONSABILITE :

- ° DOL : faute intentionnelle de l'auteur de causer un dommage
- ° FAUTE LOURDE : faute grossière et inexcusable
- ° FAUTE LEGERE HABITUELLE : propension à commettre des fautes
n.b. Question : comment la victime pourrait-elle en avoir connaissance ?

En toute hypothèse : Responsabilité du commettant – SEPP à l'égard des victimes : 1384 al. 3 Code civil

MEDECIN DU TRAVAIL d'un SEPP

- MDTR Collaboration indépendante

1. pas mandataire ou préposé d'un tiers responsable
=> PAS d'immunité civile
 2. pas de contrat de travail ou statut
=> PAS d'exonération partielle de responsabilité
- **R.C.** du fait de sa négligence, défaut de prévoyance de son manquement à une obligation spécifique relative à l'évaluation de la santé
- Loi 28 janvier 2003 ; AR 28 mai 2003
 - AR. 16 mars 2006 - Amiante

1384 C.C. ? Pas de responsabilité automatique du SEPP :

car ce MDTR n'est pas un préposé (à qui le SEPP pourrait donner des ORDRES, caractérisant l'autorité)

LOI 31 MARS 2010 « indemnisation des dommages résultant des soins de santé »

° Indemnisation intégrale de la victime

1. Dommage causé par un **ACCIDENT MEDICAL SANS RESPONSABILITE**
c-à-d. °lié à une prestation de soins de santé : évaluation santé par MDTR OK
°qui entraîne pour le patient un dommage anormal



MAIS EXCLUSION de l'erreur non fautive de diagnostic
°à condition que dommage réponde aux critères légaux de gravité

2. RESPONSABILITE D'UN PRESTATAIRE DE SOINS ETABLIE MAIS SA RC pas ou pas suffisamment couverte par un contrat d'assurance
Ex. Mesures inappropriées ; absence de mutation temporaire ou définitive d'un travailleur, etc...

° Loi applicable aux MEDECINS DU TRAVAIL et PERSONNE INFIRMIER



Loi 2010 – UNIQUEMENT FAITS survenus APRES le 2 avril 2010

CONCLUSION

En 2012, comment sommes-nous concernés ?

- L'action en responsabilité civile ne permettra jamais de mettre en place une politique de prévention efficace à l'égard des risques AMIANTE
 - **Travail du temps** : délai pour agir en justice : **PRESCRIPTION**
 - ° MALADIES PROFESSIONNELLES : 1 an après décision de refus FMP
 - ° Actions en responsabilité QUASI-DELICTUELLE : C.C. 2262bis
- 5 ans** à partir de la connaissance de son DOMMAGE
... **Sans dépasser 20 ans** à partir du jour qui suit celui du fait générateur
- Néant si avant 2 juin 1992 ? **SUSPENSION** = Trib. 1^{ère} Inst.
Bruxelles, 28 nov. 2011

Janson
BAUGNIET

Merci
pour votre écoute et votre attention !

J. van Drooghenbroeck

Maître de conférence UCL

Avocat Associé

Tél. 00.32.67.21.79.95

Fax. 00.32.67.21.72.45